



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 1er FEVRIER 2016

SPECIAL N ° 1 - FEVRIER 2016

SOMMAIRE

DDFiP

Décisions de délégation de signature.....pages 1 à 4

PREFECTURE DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-009 portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.....9

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-010 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude.....15

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-011 donnant délégation de signature à Monsieur
Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.....25

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 28 janvier 2016,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
11000 CARCASSONNE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Carcassonne Agglomération,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame Myriam ZUCHETTO*, *Inspectrice des Finances Publiques*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Carcassonne Agglomération à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

1

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-----------------------------|
| CAILLOT Nadine | Inspecteur des FP |
| BELONDRADE Mylène | Contrôleur Principal des FP |
| FAURE Gilles | Contrôleur Principal des FP |
| MARTY Jacqueline | Contrôleur Principal des FP |
| VILLELAS CAMBRA Valérie | Contrôleur des FP |

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 28 janvier 2016,

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Carcassonne Agglomération,



Alain QUINTANE
Trésorier de
CARCASSONNE AGGLOMERATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
HOSPITALIER DU NARBONNAIS
3. RUE BADER

11 100 NARBONNE

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ
à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

La soussignéeCABROL Nathalie.....
responsable dela TS HOSPITALIERE DU NARBONNAIS.....
déclare :

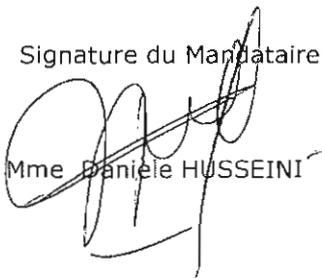
Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Danièle HUSSEINI
demeurant à..... NARBONNE.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de HOSPITALIERE DU NARBONNAIS d'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de HOSPITALIERE DU NARBONNAIS, entendant ainsi transmettre à Mme Danièle HUSSEINI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer le service secteur public local qui lui est confié.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à NARBONNE, Le 7 janvier 2016

Signature du Mandataire

Mme Danièle HUSSEINI

Signature du Mandant

Mme Nathalie CABROL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

SIP comprenant un secteur foncier

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la note de service du 16 octobre 2014 relative au relèvement du seuil de la PSRM,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame CLAUZET Nicole**, IDIV, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence prolongée et simultanée de Mme CLEMENT GENESTE Florence responsable du SIP, et

de Mme CLAUZET Nicole IDIV, adjoint au responsable, délégation de signature est donnée à **M. HOET Jean-Marie** adjoint au recouvrement du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-----------------|--|
| MARTINETTI Odile | HOET Jean Marie | |
|------------------|-----------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------|------------------|-----------------------|
| BJAI Lise | VIALET Magali | RATABOUIL Sylvie |
| ROBERT Marie Brigitte | VOURIOT Laurent | PINNA Jean-Christophe |
| LEZCANO Roselyne | BELVIRE Brigitte | |
| BATAILLE Christine | CROS Eliane | |
| CAMILLO Isabelle | SOULAT Nadine | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (hors opérations de contrôle diligentées par eux-mêmes).

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-------------------------|-------------------|------------------------|
| MATHIEU Brigitte | BEGOND Christine | FOUET Véronique |
| DECHERY Christine | AUBERT Nicolas | SYLLA BOULIER Jennifer |
| QUILLATRE Marie Pascale | OUSTALET Fabienne | CASTILLO Patricia |
| MOKHTAR ZAZOU Miloud | FRAISSE Nicole | BARBAZA Laurent |
| | LARRUY Nadine | BONNET Allison |
| | TORRENTE Gaelle | |
| JAUNIAUX Christophe | MOLINIER Cécile | ESTEBE Pascale |

Article 4

Recouvrement. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) Pour les contrôleurs, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : mises en demeure de payer, ATD, tous actes de poursuites, déclarations de créances, mains levées (suite à réception d'un paiement ou délai accordé), tout type de bordereaux (situation, envoi, inscription du privilège) , demandes de renseignement, courriers types, lettres de rappel et comminatoires) dans la limite de 10.000 € et dossiers sensibles ;

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

| |
|-----------------|
| HOET Jean-Marie |
|-----------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|------------------|------------------|--|
| VIALARET Patrice | SISTO Denis | |
| COLLIN Eric | FABRE Jean-Henri | |

3°) aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|------------------|--|
| MIQUEL Christophe | ESTRADE Béatrice | |
|-------------------|------------------|--|

dans les limites suivantes :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ESTRADE Béatrice | C | 300 € | 3 mois | 3000 € |
| MIQUEL Christophe | C | 300 € | 3 mois | 3000 € |

4°) L'encadrement A signe les états de saisie, les états de ventes, les bordereaux d'inscription hypothécaires.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (fiscal) | Limite des décisions gracieuses (fiscal) | Durée maximale des délais de paiement (rec) | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---|--|---|---|
| HOET Jean Marie | A | | | 12 mois | 15000 € |
| MARTINETTI Odile | A | 15000 € | 15000 € | 3 mois | 3000 € |
| PINNA Jean-Christophe | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| RATABOUIL Sylvie | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| BJAI Lise | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| LEZCANO Roselyne | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| ROBERT Marie Brigitte | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| BELVIRE Brigitte | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| VOURIOT Laurent | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| VIALET Magali | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| SOULAT Nadine | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| CAMILLO Isabelle | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| BATAILLE Christine | B | 10000€ | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| CROS Eliane | B | 10000 € | 10000€ | 3 mois | 3000 € |
| BONNET Allison | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| DECHERY Christine | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| MOKHTAR ZAZOU Miloud | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| QUILLATRE Marie Pascale | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| AUBERT Nicolas | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| JAUNIAUX Christophe | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| MOLINIER Cécile | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| BEGOND Christine | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| LARRUY Nadine | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| FRAISSE Nicole | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| MAGNI Vanessa | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| TORRENTE Gaelle | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| CASTILLO Patricia | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| SYLLA BOULIER Jennifer | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| MATHIEU Brigitte | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| FOUET Véronique | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| BARBAZA Laurent | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| ESTEBE Pascale | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |
| OUSTALET Fabienne | C | 3000 € | | 3 mois | 3000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| HOET Jean-Marie | A | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| VIALARET Patrice | B | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| SISTO Denis | B | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| FABRE Jean Henri | B | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| COLLIN Eric | B | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ESTRADE Béatrice | C | 300 € | 3 mois | 3000 € |
| MIQUEL Christophe | C | 300 € | 3 mois | 3000 € |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne , 12/01/2016
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

F CLEMENT GENESTE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-009 portant modification
de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par arrêtés préfectoraux n° DCT-BCI-2015-077 du 4 mai 2015, n° DCT-BCI-2015-0012 du 21 octobre 2015 et n° DCT-BCI-2015-077 du 26 novembre 2015,

VU les modifications des représentants de l'Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) transmises par les services départementaux de l'éducation nationale le 27 janvier 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

• Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil départemental de l'Aude**

▪ Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

Titulaires

- **M. Philippe ANDRIEU**
Maire de CÉPIE

- **M. Roger ADIVEZE**
Maire d'ALAIRAC

- **M. André HERNANDEZ**
Maire de CANET D'AUDE

- **Mme Magali ARNAUD**
Maire de VILLAR-EN-VAL

Suppléants

- **M. Jean-Paul DUPRÉ**
Maire de LIMOUX

- **M. Sébastien PLA**
Maire de DUILHAC SUR PEYREPERTUSE

- **M. Denis ADIVEZE**
Maire de CAUNES MINERVOIS

- **Mme Marie BAT**
Maire de BAGES

▪ Conseillers départementaux :

Titulaires

- **Mme Valérie DUMONTET**
Conseillère départementale du canton de
Lézignan-Corbières

- **M. Jean-Noël LLOZE**
Conseiller départemental du canton de
Carcassonne 3

- **Mme Éliane BRUNEL**
Conseillère départementale du canton de
Castelnaudary

- **M. Nicolas SAINTE-CLUQUE**
Conseiller départemental du canton de
Narbonne 1

- **Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN**
Conseillère départementale du canton de
Limoux

Suppléants

- **Mme Stéphanie HORTALA**
Conseillère départementale du canton de
Montréal

- **M. Jean-Luc DURAND**
Conseiller départemental du canton de
Narbonne 2

- **Mme Annie BOHIC-CORTES**
Conseillère départementale du canton de
Quillan

- **Mme Catherine BOSSIS**
Conseillère départementale du canton de
Narbonne 2

- **M. Hervé BARO**
Conseiller départemental du canton de
Fabrezan

▪ Conseillers régionaux :

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|--|---|
| - Mme Hélène GIRAL Conseillère régionale | - Mme Géraldine GAY Conseillère régionale |

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| - Mme Denise BARO-DELORME UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX | - M. Michel ICHE Collège A. Chenier 75 rue de Verdun 11000 CARCASSONNE |
| - M. Rémy SIRVENT UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX | - M. Yannick SALSEGNAC École maternelle C. Perrault Rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE |
| - M. Jean-Michel AT Collège Émile Alain 1 rue Émile Alain 11000 CARCASSONNE | - M. Philippe LAMBERTE Collège les Mailheuls 20 rue Mailheuls 11110 COURSAN |
| - Mme Sandrine SIRVENT Collège V. Hugo 5 Boulevard Marcel Sembat 11100 NARBONNE | - Mme Françoise MES Lycée Jacques Ruffié 5 Esplanade François Mitterrand 11300 LIMOUX |

b) Fédération syndicale unitaire (FSU) :

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|--|
| - M. Philippe DECHAUD 23 rue Marcellin Berthelot 11000 CARCASSONNE | - Mme Julia VIES 19 chemin de Rieux 11700 PEPIEUX |

- **M. Jean-Louis BURGAT**
34 allée des Corbières
11130 SIGEAN

- **Mme Delphine BENYOUSSEF**
20 rue de l'Orme - Montlegun
11090 CARCASSONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**
15 rue des Potiers
11400 CASTELNAUDARY

- **Mme Odile TOIGO**
3 rue neuve
11110 ARMISSAN

- **M. Jean-Louis BOUSQUET**
Rue des Escairolles
11340 ROQUEFEUIL

- **M. Lionel RICAUD**
24 quai d'Alsace
Résidence Jardins de l'Ecluse
Bât. C - Apt. 73
11100 NARBONNE

c) FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Force ouvrière (FNEC-FP-FO :)

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie PALLUIS**
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

- **Mme Christelle ARATOR**
Logement Ecole
Route de Cazilhac
11570 CAVANAC

d) Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)

Titulaire

Suppléant

- **M. Thierry CROS**
7 lotissement Les Mimosas
11120 VENTENAC EN MINERVOIS

- **Mme Marie-Fleur LEPAGE SIRVEN**
18 rue de la liberté
11510 CAVES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Cathy FERNANDEZ**
10 rue Georges Guynemer
11130 SIGEAN

- **Mme Anne POIRIER**
2 rue de la Poste
11540 ROQUEFORT DES CORBIERES

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **M. Alain TAURINES**
22 rue A. de Niquet
11000 CARCASSONNE

- **Mme Isabelle PINATEL**
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- **Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC**
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **Mme Nora ANGELASTRO**
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- **Mme Laurence CAZABAN**
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

M. Patrick BARBIER
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- **Mme Séverine BROIN**
14 impasse des Maronniers
11300 LIMOUX

- **Mme Laura TESSIER**
42 rue Jean Jaurès
11300 LIMOUX

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- **Mme Mariane DEZARNAUD**
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- **M. Thierry MASCARAQUE**
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Andrée IBAL**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- **Mme Régine ROUANET**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|---|
| - M. Dany FOULQUIER 5 impasse du Chant du coq Le vert village - La Reille 11000 CARCASSONNE | - Mme Andrée DENAT 7 rue du Lebech 11370 LEUCATE |

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|--|---|
| - M. Alain DENAT 12 rue Vertu Rives d'Aude 11120 ST MARCEL SUR AUDE | - M. Serge BOUSSIOUX Rue du Pont des Poupes 11300 LIMOUX |

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **1 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,


Marie-Blanche BERNARD

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Direction

Arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-010
portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la mutualité ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions et arrêtés suivants :

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1 Gestion des ressources humaines

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité.
- Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP ou demeurant de la compétence d'un ministre.
- Tous congés et autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, prévu par les textes.
- Recrutement et gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 8683 du 17 janvier 1986.
- Ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnels pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.
- Cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

I-2 Responsabilité civile

- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €.
- Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

I-3 Gestion des matériels

- Commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature ;
- Signature des marchés, ordre de service et pièce contractuelle relative à l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service ;
- Conventions et avenants ;
- Entrée et radiation de l'inventaire.

TITRE II - COHESION SOCIALE TERRITORIALE

II-1 Droits des femmes et à l'égalité

Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention ;

II-2 Politique de la ville

- Tous les actes juridiques et comptables inhérents à sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des

chances (ACSÉ) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières ;

- Tous les actes relatifs à la politique de la ville et aux contrats de ville, y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat, à l'exception des contrats de ville eux-mêmes et de leurs avenants.

II-3 Activités physiques et sportives

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Article L212-1 du code du sport, relatif à l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
- Article L212-11 du code du sport, relatif à la déclaration des personnes qui enseignent contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
- Article L121-4 du code du sport, relatif à l'agrément des associations sportives et ses textes d'application ;
- Article L122-1 du code du sport, relatif à la constitution d'une société sportive et ses textes d'application ;
- Article L322-2 du code du sport, relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application ;
- Article L322-3 du code du sport, relatif à la déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application ;

Tous les actes et décisions individuelles portant sur le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

II-4 Jeunesse et éducation populaire

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

II-5 Vie associative

Tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courants liés à l'activité de délégué à la vie associative.

II-6 Protection des mineurs

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif et ses textes d'application ;
- Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la déclaration des personnes qui organisent l'accueil de mineurs ainsi que celles qui exploitent les locaux où ces mineurs sont hébergés et ses textes d'application ;
- Article L227-9 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la surveillance de l'accueil des mineurs et ses textes d'application ;
- Article L227-10 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils et ses textes d'application ;
- Article L227-11 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux injonctions prononcées à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant et ses textes d'application. ».

II-7 Action sociale

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - Les articles L121-7, L131-2 à L134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
 - L'article L132-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
 - L'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
 - L'article L132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
 - L'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
 - Les articles L134-1 à L134-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours devant la commission départementale d'aide sociale,
 - Les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
 - Les articles L224-4 et suivants relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat ;
 - L'article L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
 - Les articles L225-1 à L225-7 et L225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;

- L'article L264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- L'article L348-3 et L348-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- Les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- L'article L472.1 du code de l'action Sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- Les articles L472-6, L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
- Les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- Les articles R224-7 à R224-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- L'article R348-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
- L'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- Toute décision relative à la mise en oeuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- Les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme.

II-8 Etablissements et services sociaux

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Les actes relatifs au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance dans les établissements sociaux.

II-9 Logement social

Tous les actes et décisions individuelles relatifs à :

- La gestion courante du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5.
- La mise en oeuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007.

- L'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- La prévention des expulsions locatives.
- La commission de conciliation.

II – 10 Handicap

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- A la participation au GIP MDPH .
- Au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées.
- Au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (articles D146-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles).
- A la délivrance des cartes européennes de stationnement
- Au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées ».

TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

III-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application.
- L'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application ;

III-2 Garde et circulation des animaux :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;

- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutttes contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- les article L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

III-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la

- consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

III-4 Protection de la faune sauvage captive :

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

III-5 Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

III-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

III-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

III-8 Consommation et répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par .

- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.218-4, du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L.218-5, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;

- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article R. 5263-7 du code de la santé publique relatif à la décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »
- l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- l'article R. 411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Dominique INIZAN, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

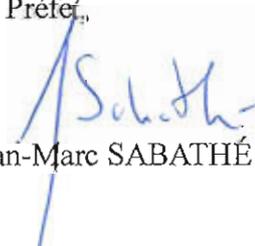
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 1 FEV. 2016

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Direction

Arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-011
donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité
de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN
dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-010 donnant délégation de signature à Monsieur
Dominique INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de
la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer au nom du
Préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de

dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

| N° de programme | Intitulé de programme |
|-----------------|---|
| 104 | Intégration et accès à la nationalité française |
| 106 | Action en faveur des familles vulnérables |
| 124 | Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales des services déconcentrés |
| 134 | Développement des entreprises et de l'emploi |
| 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| 137 | Egalité entre les hommes et les femmes |
| 147 | Politique de la ville |
| 157 | Handicap et dépendance |
| 163 | Jeunesse et vie associative |
| 177 | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables |
| 183 | Protection maladie |
| 206 | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation |
| 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture |
| 219 | Sport |
| 303 | Accueil des étrangers et intégration |
| 304 | Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales |
| 333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées |

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Dominique INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 5 :

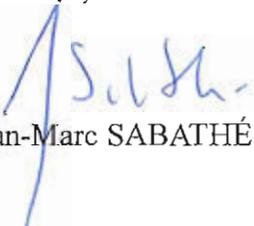
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 01 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ